

PROGRAMME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES CLUBS CYCLISTES VÉLO QUÉBEC & AL.

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte

Voici une liste des questions les plus fréquentes au sujet du Programme d'assurance responsabilité civile pour les clubs de Vélo Québec. Le texte de la police d'assurance que détient Vélo Québec constitue en tout temps le seul contrat légal d'assurance ainsi ce document n'a pour but que d'apporter certains éclaircissements.

1. Quel est l'objet de l'assurance responsabilité civile ?

L'assurance responsabilité civile a pour but de vous défendre contre les poursuites d'un tiers et, le cas échéant, de les indemniser s'il y a eu une perte financière issue d'une négligence de votre part et ayant causé des blessures corporelles et/ou dommages matériels.

2. Qu'entend-on par négligence ?

On entend communément par négligence l'omission de faire ce qu'une personne raisonnable ou prudente doit faire dans une situation donnée. Cette définition repose sur l'obligation juridique selon laquelle chacun de nous a le devoir de ne pas blesser autrui ou de ne pas endommager les biens d'un tiers. Chaque club doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les autres contre tout dommage.

3. Qui est légalement responsable de la négligence ?

Outre la responsabilité légale d'une négligence qui entraîne des blessures corporelles ou des dommages matériels que vous avez causés à un tiers, vous pouvez être tenu responsable d'une négligence commise par quelqu'un d'autre, en l'occurrence :

- (i) À titre d'employeur, vous pouvez être responsable des gestes posés par un de vos employés (rémunérés ou non) dans l'exercice de ses fonctions, ex. : un entraîneur professionnel.
- (ii) La responsabilité assumée en vertu d'un contrat, ex. : il est possible qu'en vertu de votre contrat de location de salles, de terrains, de bureaux que vous assumiez les responsabilités de propriétaire foncier. *Un avocat serait votre meilleur conseiller dans le cadre d'une entente contractuelle s'il vous semble que l'on vous attribue trop de responsabilités.*
- (iii) À moins qu'ils puissent prouver qu'ils n'ont pas eux-mêmes commis une faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation de leurs enfants mineurs, les parents sont présumés fautifs du préjudice causé par le fait, la négligence ou le comportement de leurs enfants mineurs.

4. Comment détermine-t-on la responsabilité légale ?

La responsabilité légale peut être déterminée d'une des façons suivantes :

- (i) **La loi, le Code civil du Québec, le « droit commun »** – La personne alléguant la négligence doit en faire la preuve devant le tribunal.
- (ii) **Règlement** – Si les circonstances le permettent, il est préférable d'en arriver à une entente d'un règlement à l'amiable pour la négligence et les dommages causés.

5. Notre club doit-il se porter responsable si cela entraîne une poursuite judiciaire ?

L'assureur a convenu de vous défendre même si la poursuite est sans fondement; or, si vous reconnaissez votre négligence, cela risque de porter préjudice à votre défense en plus de compromettre votre demande de règlement en vertu de cette police. **Vous devez éviter de régler vous-même ces conflits sans en avoir préalablement avisé votre compagnie d'assurance et obtenu son aval.**

Il est primordial, afin de ne pas compromettre votre garantie d'assurance responsabilité civile en préjudiciant les droits de votre assureur (ce qui peut invalider votre contrat d'assurance), de ne jamais admettre une faute ou offrir de dédommager un tiers.

6. Que comprend l'assurance responsabilité civile fournie par la présente police ?

La police d'assurance responsabilité civile offre une limite de 5 000 000 \$ par réclamation, mais elle est limitée à un maximum payable de 5 000 000 \$ par sinistre dans l'éventualité où une réclamation impliquerait plusieurs clubs, membres, entraîneurs avec une franchise de 2,500\$ en dommages matériels et corporels et de 10,000\$ pour les États-Unis.

La police de responsabilité civile couvre ce qui suit :

- (i) Indemnise un tiers s'il y a lieu pour une perte financière issue d'une négligence de votre part et ayant causé des blessures corporelles et/ou dommages matériels jusqu'à concurrence du montant de la limite indiquée dans la police.
- (ii) Vous défend contre les poursuites d'un tiers, en supplément de la limite indiquée dans la police, de payer les frais taxés contre vous dans un procès et / ou des intérêts encourus sur toute partie du jugement contre vous.

En outre, la police prévoit les garanties suivantes :

Blessure causée par vous, dans le but de protéger des personnes ou des biens.

Responsabilité légale à titre de locataire qui comprend les dommages causés aux locaux loués par le club. Si les locaux loués sont évalués à plus de 5 000 000 \$, Vézina assurances inc. devrait en être avisé afin d'obtenir une limite d'assurance plus élevée.

Assurance automobile des non-proprétaires; cette garantie **protège le club** contre les sinistres éventuels reliés à l'usage d'un véhicule automobile n'appartenant pas à un club mais servant toutefois aux opérations d'affaires du club. La présente clause **ne protège pas le propriétaire du véhicule**, ce dernier doit avoir recours à sa propre assurance automobile pour jouir de la protection financière.

7. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile ?

La police de responsabilité civile ne couvre pas toute situation de responsabilité légale puisqu'elle comporte des exclusions qui dictent la protection accordée.

Les situations suivantes ne sont pas couvertes par la police, entre autres:

1. la responsabilité légale pour un véhicule automobile;
2. une embarcation nautique et un aéronef;
3. l'énergie nucléaire, les risques de guerre et le terrorisme;
4. une obligation en vertu d'une loi visant les accidents du travail;
5. les dommages à une propriété entretenue, gardée ou contrôlée par vous;
6. la responsabilité professionnelle;
7. l'abus et/ou attentat à la pudeur;
8. les actes intentionnels ;
9. les dommages exemplaires et punitifs
10. les pratiques d'emploi
11. la discrimination
12. les préjudices imputables à la publicité
13. la responsabilité professionnelle
14. la responsabilité des administrateurs et dirigeants
15. les blessures neurodégénératives
16. la contagion
17. la limitation des pays sanctionnés

8. Qui est couvert par la présente police ?

L'assurance responsabilité civile couvre les clubs et leur personnel, notamment :

- les directeurs, les cadres (*notez que cette police n'est pas une police de responsabilité des actes administratifs des administrateurs et dirigeants*) et les employés ;
- ainsi que tous les membres participant aux activités du club.

La définition de membre correspond à celle donnée dans les règlements administratifs du club et inclut les membres associés, membres à vie ou membres honoraires, etc.

9. Les entraîneurs du club sont-ils couverts en vertu de la police de responsabilité civile ?

Les entraîneurs de Vélo Québec sont couverts à même la police d'assurance dans le cadre de leurs fonctions et activités du club. Veuillez vous référer à la Question n° 6 expliquant la limite d'assurance.

10. Les bénévoles sont-ils couverts en vertu de la police d'assurance responsabilité civile de Vélo Québec ?

Oui, les bénévoles sont protégés en vertu de la police de Vélo-Québec. Cette aide bénévole comprend le travail accompli par les personnes qui contribuent aux événements; toutefois, elle ne se limite pas à la durée de ces événements, puisque ces personnes travailleront peut-être à ces activités au-delà des dates fixées.

11. Les parents des enfants membres d'un club assuré avec Vélo Québec sont-ils protégés en vertu de notre police d'assurance ?

Les parents sont couverts dans ce programme seulement pendant qu'ils font du bénévolat pour le club assuré avec Vélo Québec.

12. Actuellement, notre club n'est pas assuré avec Vélo Québec. Toutefois, nous aimerions participer au programme d'assurance responsabilité civile pour les clubs. Que devons-nous faire ?

Le contrat collectif couvre seulement les clubs cyclistes incorporés ou enregistrés. Contactez-nous si vous désirez vous inscrire.

13. Est-ce que le club doit être assuré pour toute une année, ou est-il possible d'obtenir de l'assurance le couvrant seulement pour la période durant laquelle il opère ?

Les frais d'administration sont réduits du fait que nous disposons d'une seule prime par année et que la prime demeure la même pour une année ou une partie de l'année. Il n'est pas avantageux d'être couvert pour une période de moins d'un an; les opérations du club continuent d'exister pendant le reste de l'année au cours de laquelle un sinistre pourrait survenir en vertu de la police, même pendant la saison morte.

Période d'assurance : Du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021

14. Un participant, membre d'un club assuré avec Vélo Québec, est-il couvert s'il fait des activités avec un club qui n'est pas assuré avec Vélo Québec ?

Non. Un individu membre d'un club assuré avec Vélo Québec participant aux activités d'un club non-assuré par Vélo Québec ne sera pas couvert.

15. Si une personne subit des blessures durant une activité du club, est-elle automatiquement remboursée ?

Non. Peu importe la gravité de la blessure, le remboursement sera effectué seulement si le club, le directeur, un employé ou un membre est reconnu coupable de négligence et responsable des blessures causées.

Si vous avez des questions concernant ce programme d'assurance, veuillez communiquer avec :

Vézina assurances inc.

4374, Pierre-De Coubertin

Montréal (Québec) H1V 1A6

Ginette Robillard

Courtier en assurance de dommages des entreprises

Gestionnaire de portefeuille

Ligne directe : 514-257-5151

Courriel : grobillard@vezinainc.com

Approuvé par Vézina assurances inc.

Septembre 2020